

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service: Police Rurale/ASVP

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 125/2025

Objet : Portant autorisation de pose d'une benne sur le domaine public

Le Maire de la Commune de Fleury-Merogis,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les L.2131-1 à 1.21313, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-1 et R 610-5,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-25. R 417-1, R 417-9, R417-10, R 417-11 et R417-12,

Vu le Code de la voirie Routière notamment l'article R 141.3,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle 1100474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la demande en date du 04 décembre 2025 de Monsieur Mustafa YALCIN, domicilié au 35, rue Jean Marillier à Fleury-Mérogis 91700, qui souhaite poser une benne à déchets au 35, rue Jean Marillier,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés n°333 955 888 RCS Dunkerque du 03.12.1985,

Vu le Cerfa 13939*01 de déclaration préalable de la pose d'une benne,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article I : Monsieur Mustafa YALCIN est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à savoir : poser une benne à déchets au 35 rue Jean Marillier pour gravats, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Cette autorisation est consentie à compter du 08 décembre au 10 décembre 2025 pour une durée totale de 3 jours.

L'accès aux installations de sécurité, de protection civile ainsi qu'aux services publics evra rester libre.

Article 2 : La benne devra être rendue visible de jour comme de nuit. Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tout dommage et accident pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 4 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à Indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 7 : Le Commandant de gendarmerie et le responsable de la police rurale, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Bondoufle
- Monsieur Mustafa YALCIN, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Qui sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 04 décembre 2025

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Merogis
R.F. Vice-Président de Cœur d'Essonne d'agglomération